


**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ESPACES VERTS PUBLICS**

(parcs, zones aménagées, jardins)

N° 22/SGI/ARR/26

Le Maire de Saint-Cyprien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-2, L. 2214-4 et

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Sirvente, adjoint au maire,

VU le cadre de la sécurité intérieure pris particulièrement dans son article L.3332-13 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engorgement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45-2a,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SEFSR-2019176-0002 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire des Pyrénées Orientales du 25 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral N° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées Orientales,

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles favorisent les rassemblements sur les espaces verts publics de la commune,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre les mesures appropriées pour prévenir toute cause de nuisance vis-à-vis du voisinage et d'assurer de tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé de la police municipale, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation des espaces verts communaux il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des éléments de contexte relatif à la sollicitation des services de police municipale, il est justifié d'adopter une telle mesure jusqu'au 30 septembre 2022,

**ARRÊTE**
**Article 1<sup>er</sup> : UTILISATION**

Les espaces verts relevant du domaine public communal sont réservés aux piétons, pour la détente et la promenade. Les usagers utilisent les allées et/ou cheminements réservés.

Y sont interdits :

- L'importation de toute boisson alcoolisée en vue de l'absorption sur place,
- Le camping sauvage, le bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux pour manifestations diverses et l'usage de barbecues
- D'y faire des promenades équestres.

 Accusé de réception en préfecture  
 066-216601716-20220729-ARR2022072-AR  
 Date de télétransmission : 29/07/2022  
 Date de réception préfecture : 29/07/2022

**Article 2 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE**

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts publics de la commune :

Quant à la flore

- De piétiner les pelouses ou de s'y installer dans l'intention d'y pique-niquer,

- D'arracher et de couper les fleurs et les plantes,
- D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- De démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- De grimper aux arbres,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques.

Quant à la faune

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux
- De donner à manger aux animaux quels qu'ils soient,
- D'une manière générale de porter atteinte à leur intégrité physique.

**Article 3 : MESURES D'ORDRE PUBLIC AU TITRE DE LA SECURITE, DE LA SALUBRITE ET DU BON ORDRE**

**Les usagers ne peuvent pas :**

- Introduire, utiliser et/ou abandonner des armes (arc ou arbalète, à feu, ou à air comprimé)
- Se baigner dans les bassins,
- Diffuser de la musique amplifiée,
- Dégrader le mobilier urbain, les matériels de jeux, les monuments,
- Utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- Procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement de matériel,
- Procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée,
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

**Article 4 : MESURES COMPLEMENTAIRES**

D'une façon générale, il est interdit de déjeuner sur la pelouse des espaces verts dès 18 h 00 et jusqu'à 06 h 00 du matin et cette mesure est applicable jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

**Article 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot (34 063 MONTPELLIER cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Po et fera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT à ST CYPRIEN, le 29 JUILLET 2022

Par délégation du MAIRE,

L'adjoint,

Thierry D'INVENTE.

Accusé de réception en préfecture  
601716-20220729-ARR2022072-AR  
Date de télétransmission : 29/07/2022  
Date de réception préfecture : 29/07/2022

